



POUVOIR JUDICIAIRE

C/9052/2023

ACJC/887/2024

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU VENDREDI 5 JUILLET 2024**

Entre

**Madame A**\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ [BE], recourante contre une ordonnance rendue par la 11ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 10 juin 2024,

et

**La mineure B**\_\_\_\_\_, domiciliée c/o Madame C\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [GE], intimée, représentée par D\_\_\_\_\_, Service de protection des mineurs, route des Jeunes 1E, 1227 Les Acacias.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 5 juillet 2024.

---

Vu, **EN FAIT**, la procédure en constatation de la filiation paternelle et action alimentaire;

Vu l'ordonnance ORTPI/727/2024 rendue le 10 juin 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9052/2023, ordonnant la reprise de la procédure précédemment suspendue;

Vu le recours formé le 15 juin 2024 par A\_\_\_\_\_ à l'encontre de cette ordonnance;

Attendu que, par courrier du 28 juin 2024, A\_\_\_\_\_ a déclaré retirer son recours;

Considérant, **EN DROIT**, que si la procédure prend fin pour d'autres raisons sans avoir fait l'objet d'une décision, elle est rayée du rôle;

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle et statue sur les frais (art. 242 et 104 al. 1 CPC);

Qu'il sera dès lors pris acte du retrait du recours et la cause sera rayée du rôle;

Qu'aucun acte d'instruction n'ayant été effectué, il sera renoncé à la perception de frais judiciaires de recours (art. 7 al. 2 RTFMC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**  
**La Chambre civile :**

Prend acte du retrait du recours formé le 15 juin 2024 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance ORTPI/727/2024 rendue le 10 juin 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9052/2023.

Dit qu'il n'y a pas lieu à perception de frais judiciaires de recours.

Raye la cause du rôle.

**Siégeant :**

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président *ad interim*; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

Le président *ad interim* :

Cédric-Laurent MICHEL

La greffière :

Sandra CARRIER

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.*